

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice



CODE FORESTIER

Loi N° 16/01 du 31 décembre 2001,
Portant Code forestier de la République gabonaise

Direction des Publications Officielles

Loi N° 16/01 du 31 décembre 2001,
Portant Code forestier
de la République gabonaise.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code forestier en République gabonaise.

Titre premier
Des principes généraux

Article 2 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, le Code forestier est l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts. A ce titre, il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître ses contributions au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Article 3 : La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur :

- la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles ;
- la formation et la recherche ;
- l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts ;
- la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations.
-

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier ;
- domaine forestier, l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire national ;
- forêts, l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- produits forestiers, l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt ;
- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

Article 5 : Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural.

Article 6 : Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées. Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.

Article 7 : Les forêts domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de préservation.

Article 8 : Font partie des forêts domaniales classées :

- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;

- les jardins botaniques et zoologiques ;
- les arboretums ;
- les aires protégées ;
- les forêts à usages didactique et scientifique ;
- les périmètres de reboisement ;
- les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural.

Article 9 : Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire. Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 10 : Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 11 : Font partie des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts attribuées et les réserves forestières de production.

Article 12 : Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 13 : Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.

Article 14 : Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 15 : L'administration des Eaux et Forêts est une administration parlementaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de représentation.

Article 16 : Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.

Titre II

De la gestion durable des ressources forestières

Article 17 : Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leurs vitalité et capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Chapitre premier

De l'aménagement des Forêts et de la faune sauvage

Article 18 : Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable.

Article 19 : Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 20 : Toute forêt domaniale concédée ou non doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant les objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

*Section 1 :
De l'aménagement des forêts*

Article 21 : Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Ce plan doit intégrer :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;
- les objectifs de l'aménagement ;
- l'aménagement proposé ;
- les coûts de l'aménagement ;
- la main en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.
-

Article 22 : Le plan d'aménagement définit :

- les limites et les superficies des séries et des strates forestières ;
- la composition du groupe des « essences objectifs » ;
- la rotation retenue pour l'aménagement ;
- le diamètre minimum d'exploitabilité retenu sur l'unité forestière d'aménagement pour chacune des « essences objectifs », en abrégé DME/UFA ;
 - le taux de reconstitution des effectifs de chacune des « essences objectifs » entre la première et la seconde exploitations ;
 - la possibilité annuelle de coupe ;
 - les limites des unités de gestion ;
 - l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
 - les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
 - le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ;
 - les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement.

Article 23 : Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation - transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la convention. L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

Article 24 : Les travaux de mise en œuvre d'un plan d'aménagement sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation sans préjudice des dispositions de l'article 160 ci-dessous.

Article 25 : Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation relèvent de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 26 : Le plan d'aménagement est révisable tous les cinq ans. En cas de révision, la demande doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient. Elle doit être accompagnée d'un avenant.

Article 27 : Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités se rattachant aux inventaires et aux travaux d'aménagement forestiers doit présenter une demande devant être agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 28 : Après agrément du plan d'aménagement, le titulaire du titre d'exploitation établit un plan de gestion pour la première Unité Forestière de la Gestion, en abrégé UFG. Définie dans le plan d'aménagement. D'autres plans de gestion sont présentés pour chacune des UFG prises dans l'ordre de passage prévu par le plan d'aménagement.

Article 29 : L'Unité Forestière d'Aménagement en abrégé UFA est divisée en unités forestières de gestion en abrégé UFG dont le nombre d'assiettes annuelles de coupe en abrégé AAC, est déterminé selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus. Chaque UFG fait l'objet d'un plan de gestion.

Article 30 : Le plan de gestion doit inclure :

- les caractéristiques de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG ;
- la composition du groupe des « essences objectifs » ;
- la caractérisation de la ressource en fonction des diamètres minimum d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement ;
- la délimitation des assiettes annuelles de coupes, en abrégé AAC ;
- la mise en œuvre et le suivi des plans annuels d'opérations, en abrégé PAO.
-

Article 31 : Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Article 32 : La possibilité de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, basée sur les effectifs des tiges de diamètre supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA et de qualité utilisable, est le volume exploité et calculé à partir des essences principales visées à l'article 31 ci-dessus, à l'exclusion des essences mises en réserve pour cause d'intérêt général.

Article 33 : La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA pendant la première rotation. Elle est obtenue en divisant la possibilité d'aménagement par le nombre d'années de rotation retenue par le plan d'aménagement.

Article 34 : La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle. La durée de la rotation n'est jamais inférieure à vingt ans.

Article 35 : Les calculs de rotation sont effectués sur un groupe d'essences commerciales ou « essences objectifs » choisies parmi les essences exploitables en fonction de leur abondance dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA et de la demande.

Article 36 : Le taux de reconstruction des effectifs entre la première et la seconde exploitation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 37 : Les diamètres minimums d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 38 : Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement.

Article 39 : Le plan d'aménagement est complété par un cahier des clauses contractuelles, en abrégé CCC.

Article 40 : En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'administration des Eaux et Forêts, accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant,

des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 41 : La possibilité totale ou volume exploitable de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des essences principales selon les modalités définies à l'article 33 ci-dessus. Le volume total exploité sur chaque UFG ne peut dépasser 15% de la possibilité totale définie à l'alinéa 1 du présent article.

Article 42 : Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :

- l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires ;
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème.

Article 43 : Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelles de coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires.

Article 44 : L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 45 : Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO.

Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :

- Les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
- Les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- La structure et la localisation de la ressource ;
- La possibilité de l'AAC ;
- Le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- Le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

Article 46 : La possibilité de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC est déterminée en tenant compte des seules « essences objectifs » retenues au plan de gestion et des limitations de coupes imposées au Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

Article 47 : Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48 ci-dessus. Pour tenir compte de contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable par an peut varier dans les proportions fixées par voie réglementaire.

Article 48 : Chaque Assiette Annuelle de Coupe, en AAC, reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

Article 49 : Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de mentionner dans un carnet journalier d'abattage, les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC en exploitation, un carnet de chantier où sont reportés les mentions du carnet journalier.

Article 50 : Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.

Article 51 : Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance indiquée à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.

Article 52 : L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de deux mois, après réception du plan d'opérations, de l'accepter ou de le rejeter. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 53 : Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.

Article 54 : L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion. Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 55 : En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts peut contribuer à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

Article 56 : L'inventaire d'aménagement permet :

- dévaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA ;
- de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- de recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement notamment la possibilité et la rotation ;
- de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

Article 57 : L'inventaire d'aménagement s'appuie sur des points de base géoréférencés implantés à partir des bornes géodésiques existantes et d'un système de positionnement différentiel. Ces points de base sont matérialisés par des bornes pérennes implantées avec une précision métrique.

Article 58 : Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement portent sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt centimètre. Les comptages sont effectués par classe de dix centimètre de diamètre.

La précision minimale requise au niveau de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, est de 10% sur le nombre et le volume global des tiges d'essences principales exploitables à la première rotation.

Article 59 : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des parcelles d'inventaires par rapport aux points géoréférencés ainsi que les caractéristiques des parcelles inventoriées. Ce plan de sondage est déposé à la direction générale des Eaux et Forêts avec les résultats bruts des comptages. L'administration des Eaux et Forêts procède à des contrôles sur le terrain dans un délai de trois mois suivant la remise de ces informations. Passé ce délai, l'inventaire est réputé validé et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement. Le demandeur est tenu de faciliter les vérifications et d'aider l'administration des Eaux et Forêts à localiser les parcelles de contrôle.

Article 60 : L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'AAC. IL est associé à un relevé cartographique détaillé.

Article 61 : Les tiges exploitables et les tiges d'avenir comprennent l'ensemble des essences principales et des essences secondaires visées à l'article 31 ci-dessus. Dans tous les cas, seules les tiges de qualité utilisable sont comptabilisées.

Article 62 : L'inventaire d'exploitation est réalisé préalablement au Plan Annuel d'Opération, en abrégé PAO. Il est achevé trois mois avant la mise en exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC.

Article 63 : L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection ou couvrant l'ensemble de l'UFA. Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.

Article 64 : La carte de base inclut le tracé, la localisation et la toponymie des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points cotés ;
- réseau hydrographique et plans d'eau permanents ;
- routes principales et secondaires, voies ferrées et aérodromes ;
- villes, villages et campements importants ;
- limites administratives des provinces, départements et cantons ;
- limites du titre d'exploitation ou de l'Unité d'Aménagement, en abrégé UFA.

Article 65 : A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validées par des contrôles terrestres, une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée. Sur cette base une carte forestière de synthèse est établie conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 66 : En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 67 : Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter les restrictions à toute forme d'activité ;
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 :

De l'aménagement de la faune sauvage

Article 68 : L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour des opérations suivantes :

- le classement des aires protégées ;
- le classement des espèces animales non domestiques.

Article 69 : La gestion de la faune sauvage est organisée :

- dans les aires protégées créées à l'intérieur des forêts domaniales classées ;
- dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

Article 70 : Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrées ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
- les réserves de faune ;
- les domaines de chasse.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué des permis d'exploitation forestière dans les aires protégées.

Articles 71 : La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques.

Article 72 : Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la résidence, la pénétration non autorisée avec ou sans arme, la circulation, le camping, le survol à basse altitude, les recherches scientifiques et l'élimination en cas de nécessité d'animaux et de végétaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales sont subordonnés à une autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 73 : Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat. Son accès est réglementé.

Article 74 : La réserve de faune est une aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.

Article 75 : Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Il doit être d'un seul tenant et sa superficie ne peut être inférieure à mille hectares, sauf pour les parcs marins ou insulaires.

Article 76 : Le parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages ;
- l'aménagement de leur habitat ;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- développer les activités touristiques.

Article 77 : A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection dénommée « zone tampon » destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont librement pratiquées. La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres.

Article 78 : Toutes activités forestières, minières cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 79 : Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable.

Article 80 : Le plan d'aménagement prévu à l'article 79 ci-dessus est rendu exécutoire par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 81 : La gestion d'un parc national est placée sous l'autorité d'un conservateur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 82 : La visite des parcs nationaux n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximale de 30 km/h et en compagnie d'un agent du parc.

Article 83 : Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs nationaux sont de la responsabilité de leurs auteurs.

Article 84 : A l'intérieur des parcs nationaux, il est également interdit aux visiteurs et aux personnes non autorisées :

- de circuler de nuit et de bivouaquer sauf autorisation spéciale ;
- de camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet ;
- de faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique ;
- de transporter et de vendre des animaux vivants ou morts, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées ;
- d'introduire des œufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes sauf autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts;
- de détruire, de capturer et de ramasser des œufs, des nids, d'arracher, de mutiler, de transporter, d'acheter et de vendre des végétaux, des graines, des semis, des greffons et des boutures ;
- de provoquer les animaux ;
- d'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer ;
- d'allumer des feux ;
- de jeter, d'abandonner, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres détritiques ;
- d'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux et les matériaux.

Article 85 : A l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, l'administration des Eaux et Forêts, pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, peut exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les opérations d'abattage, de capture d'animaux, de destruction ou de collecte des plantes.

Article 86 : Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

Article 87 : En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées, il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 88 : La commission de classement ou de déclassement ne peut valablement siéger que si 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont arrêtées par consensus.

Article 89 : Les travaux de la commission de classement ou de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décret d'approbation pris en conseil des Ministres.

Article 90 : L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 91 : Le classement et déclassement sont soumis à la même procédure.

Article 92 : Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales.

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique ;
- la liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.

Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire.

Chapitre II **De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage**

Section 1 : *De l'exploitation des forêts*

Sous-section 1 : *Des définitions des permis forestiers*

Article 93 : L'exploitation forestière est la mise en œuvre de tout ou partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant, des produits autres que le bois ou produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

Article 94 : L'exploitation d'une forêt domaniale productive enregistrée ou d'une forêt productive sensible ou limitrophe du domaine forestier rural est subordonnée à l'attribution d'un des permis à vocation industrielle suivants :

- la Concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD ;
- le permis forestier associé, en abrégé PFA ;
- le permis de gré à gré, en abrégé PGG.

Article 95 : Le permis de gré à gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural.

Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Il est délivré selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 96 : Le permis forestier associé, en abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux.

Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 97 : La concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares. Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.

Article 98 : La durée minimum d'une concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD ou d'un permis forestier associé, en abrégé PFA, est égale à une rotation. Cette rotation est renouvelable.

Article 99 : Le permis forestier associé, en abrégé PFA, est délivré aux seuls nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une concession forestière sous aménagement durable, en abrégé

CFAD, sauf pour les nationaux ayant les capacités d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de transformation selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100 : La superficie d'un permis forestier associé, en abrégé PFA, ne peut excéder 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 101 : La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une société nouvelle sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts. Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les titulaires dépassant déjà le plafond de 600.000 hectares ou lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce plafond.

Sous-section 2 :

Des conditions d'attribution des permis forestiers

Article 102 : Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois, doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 103 : L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de l'agrément professionnel. Passé ce délai, l'opérateur économique se rapproche de l'administration qui est tenue de lui donner une réponse dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 104 : En vu de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé « Comité pour l'industrialisation de la filière bois », chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le permis de gré à gré, en abrégé PGG.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

Article 105 : Le comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 1 :

Des conditions d'attribution de la concession forestière sous aménagement durable en abrégé CFAD.

Article 106 : Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, est adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement – exploitation -transformation ;
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre.

En cas de demandes multiples sur la même zone, les résultats d'exploration servent de base technique pour départager les postulants après vérification par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 107 : L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature.

Article 108 : Au terme de la durée de validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire dépose auprès de la direction générale des Eaux et Forêts, un projet de convention provisoire d'aménagement – exploitation – transformation, accompagné des résultats de l'inventaire d'exploration. L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter le projet de convention. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 109 : La convention est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle permet d'effectuer, dans la zone sollicitée, diverses opérations relatives à l'élaboration des plans d'aménagement et d'industrialisation, selon les modalités fixées par la dite convention.

Article 110 : Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au comité pour l'industrialisation de la filière bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre. Après avis du comité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour le notifier au demandeur. En cas d'acceptation, la CFAD est définitivement attribuée par décret du Premier Ministre.

Article 111 : Dans le cas où la concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, sollicitée, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine rural, le décret d'attribution visé à l'article 110 ci-dessus est pris après adjudication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Paragraphe 2 :
Des conditions d'attribution du permis
Forestier associé, en abrégé PFA

Article 112 : Le dossier de demande d'un permis forestier associé, en abrégé PFA, adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée est examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire. En cas d'acceptation, le PFA est définitivement attribué par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Article 113 : Lorsque le permis forestier associé, en abrégé PFA, sollicité, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural, l'arrêté d'attribution visé à l'article 113 est pris après adjudication. Dans tous les cas, l'exploitation du PFA est subordonnée à l'autorisation d'exploiter délivrée par le chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts, conformément aux clauses générales en matière d'exploitation des bois d'œuvre.

Paragraphe 3 :
Des conditions d'attribution
Du permis de gré à gré, en abrégé PGG.

Article 114 : Le dossier de demande d'un permis de gré à gré, est déposé à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 :
Des clauses générales d'exploitation
Des forêts productives de bois d'œuvre.

Article 115 : L'exploitation des concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé CFAD et des permis forestiers associés, en abrégé PFA, est soumise à des clauses générales complétées par des clauses particulières, propres à chaque titre d'exploitation. Ces clauses particulières sont, pour chaque titre d'exploitation, consignées dans le cahier des clauses contractuelles.

Article 116 : Le périmètre des permis forestiers est représenté soit par une ligne polygonale définie par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points. Les points définissant la limite des permis sont matérialisés par des bornes pérennes implantées au moyen d'un système de positionnement différentiel garantissant une précision métrique. Ces bornes sont positionnées à partir des points de base implantés dans l'Unité forestière d'aménagement, en abrégé UFA.

Article 117 : La ligne polygonale définissant la limite des permis est matérialisée sur le terrain par un layon ouvert et régulièrement entretenu.

Article 118 : Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis. En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci-dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.

Article 119 : Les assiettes annuelles de coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avant le dépôt du plan annuel d'opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.

Article 120 : Pendant l'exploitation de l'assiette annuelle de coupe, en abrégé AAC, les layons et les marques portées sur les arbres sont entretenus par l'opérateur économique de façon à rester toujours visibles.

Article 121 : Le plan annuel d'opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque assiette annuelle de coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts compétente. L'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée par le chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts en même temps que l'approbation du PAO qui lui est attaché.

Article 122 : Afin de préserver les tiges d'avenir et les tiges en réserve lors des opérations d'abattage des arbres et de vidange des bois, les arbres à exploiter et les arbres à préserver doivent faire l'objet d'un marquage par l'opérateur économique sous le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 123 : Un permis d'exploitation forestière n'ouvre sur le sol que le droit d'établir, pour la durée d'au moins une rotation prévue dans le plan d'aménagement, les infrastructures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation et, le cas échéant, à l'implantation des unités de transformation prévues.

Article 124 : Les titres d'exploitation et les autorisations d'exploiter ouvrent droit à l'abattage des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitabilité, en abrégé DME, fixé au plan d'aménagement pour l'ensemble des diamètres minimum d'exploitabilité par Unité forestière d'aménagement, en abrégé DME/UFA. Le droit d'abattage concerne toutes les essences de bois d'œuvre commercialisables, à l'exception des essences mises en réserve pour raison d'intérêt général et dans les limites fixées par les documents d'aménagement de l'UFA.

Article 125 : Pendant l'exploitation, l'exploitant est autorisé à abattre un arbre encroué dans un autre même s'il n'a pas atteint le diamètre d'exploitabilité.

Article 126 : Pour les besoins stricts de leurs exploitations, les exploitants sont autorisés à faire les abattages nécessaires à l'établissement des pistes ou voies d'évacuation, des parcs d'entreposage des grumes, des campements ou villages forestiers, des installations techniques pour l'exploitation des unités de transformation.

Les souches des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application du présent article sont laissées en place ou en bordure de l'emprise dessouchée pour permettre un contrôle ultérieur.

Article 127 : Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau portant sa marque. L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégataire. En cas de fermage, le fermier a l'obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

Article 128 : Tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué par l'empreinte du marteau visé à l'article 127 ci-dessus et d'un Code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées.

Article 129 : Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application des dispositions de l'article 127 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.

Article 130 : Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier. Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un Code conventionnel.

Article 131 : Les indications concernant le fût sont portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles qui concernent les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du chantier.

Article 132 : Le carnet de chantier est noté et paraphé par le chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

Article 133 : Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 134 : Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande. Sont réputées abandonnées sur le permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage. Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière sont fixées par voie réglementaire. L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non-respect du plan d'aménagement. Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les bois abandonnés deviennent la propriété de l'Etat en vue de leur mise en valeur.

Article 135 : Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en tripe exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits.

Article 136 : Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :

- l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société nationale des bois du Gabon, en abrégé SNBG.
- L'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine ;
- L'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs.

Article 137 : A la fin de chaque années et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le titulaire du permis est tenu de présenter les états récapitulatifs, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 138 : L'achat ou la vente de grumes est subordonnée à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance.

Article 139 : La SNBG, les usines locales et les autres acheteurs de bois divers sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois ;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des domaines dans un délai de trente jours après réception.

Article 140 : Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus.

Article 141 : Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers. En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date.

Article 142 : Tout exploitation a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes ou pistes privées sans qu'aucune entrave ne puisse être opposée par le titulaire du permis traversé. Dans ce cas, celui-ci doit être informé du tracé de la voie projetée au moins trois mois avant les travaux. Toutefois, lors de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'un arbitrage soit effectué par l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.

Si le différend persiste, il est réglé par une commission présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, assisté de deux représentants de la corporation forestière. La commission peut, soit confirmer le tracer de la voie d'évacuation, soit en prescrire un autre. En tout état de cause, elle doit arbitrer tout différend né de l'établissement ou de l'utilisation de la voie d'évacuation. Les bois issus de l'ouverture de la route dans le domaine public appartiennent à l'Etat. Ceux issus du permis tiers appartiennent au propriétaire.

Article 143 : A l'exception des déplacements des populations des villages environnants, des agents des Eaux et Forêts et des agents des forces de sécurités, dans l'exercice de leurs fonctions, le titulaire du titre d'exploitation forestière gère l'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit, y compris les parties de ce réseau situées sur des permis tiers ou sur des forêts domaniales non encore concédées.

Article 144 : Dans le cas où une forêt ou partie de forêt aménagée par l'Etat est soumise à des contraintes physiques, écologiques ou sociales inhabituelles, l'administration des Eaux et Forêts peut décider de la soustraire à la règle de l'adjudication et de l'exploiter soit elle-même en régie, soit dans les conditions particulières fixées par voie réglementaire.

Article 145 : A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la direction générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation. Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au trésor public pour alimenter un fonds dont la création est visée à l'article 249 ci-après.

Article 146 : A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la Direction générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation.

Article 147 : Sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire :

- le transfert des permis ;

- le transfert des permis pour le regroupement des concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé CFAD ;
 - le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.
- Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600.000 hectares.

Article 148 : L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres produits telles que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet des textes distincts.

Article 149 : A l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite. Toutefois, les superficies reboisées par l'Etat peuvent, avant maturité, être attribuée par adjudication.

Sous-section 4 :
De la cession, de la transmission,
du transfert et du regroupement
des permis forestiers.

Article 150 : Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les Concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé CFAD et les permis forestiers associés, en abrégé PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 151 : Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés. Il doit être joint aux plans d'aménagement et validé par la direction générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité.

Article 152 : Le regroupement des permis est constitué de transferts réciproques entre deux titulaires de concessions. Le contrat de transferts réciproques est rédigé conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 152 ci-dessus.

Article 153 : Constituent un regroupement de permis, les contrats entre titulaires des permis forestiers associés, en abrégé PFA, en vue de constituer une concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD. Ces contrats doivent être transmis pour validation à l'administration des Eaux et Forêts en même temps que la demande de convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation relative aux permis concernés. La validation visée ci-dessus intervient après avis du comité pour l'industrialisation pour la filière bois en vue d'une convention aménagement-exploitation-transformation relative aux permis concernés. Ces titulaires désignent et donnent mandat à un exploitant qui en est le représentant légal.

Article 154 : La concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, ne peut faire l'objet de vente qu'en cas de faillite ou lorsque le titulaire a exploité au moins la première unité forestière de gestion, en abrégé UFG. Dans tous les cas, la CFAD fait retour au domaine forestier de l'Etat en vue d'une adjudication.

Article 155 : Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 5 :
Des forêts communautaires.

Article 156 : La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

Article 157 : Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

Article 158 : L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit « plan simple de gestion », et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.

Article 159 : Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 160 : L'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises.

Article 161 : Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

Article 162 : La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée accompagnée :

- d'un procès-verbal de l'organe représentatif de la communauté ;
- d'un plan de la situation de la forêt sollicitée.

Section 2 :

De l'exploitation de la Faune sauvage

Sous-section 1 :

Des dispositions communes à l'exploitation de la faune sauvage

Article 163 : Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des Eaux et Forêts. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés closes.

Article 164 : Constituent des actes de chasse au sens de la présente loi, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

Article 165 : Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux détenteurs d'un permis de port d'arme.

Article 166 : La licence de capture ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial, scientifique ou touristique.

Article 167 : La licence de chasse d'images ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial ou professionnel.

Article 168 : Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 169 : En cas de nécessité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut limiter l'attribution des permis et des licences de chasse.

Article 170 : L'introduction de nouvelles techniques de chasse au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 171 : Sauf cas de légitime défense et sous réserve des dispositions de l'article 166 ci-dessus, nul ne peut chasser avec des armes autres que celles relevant de la troisième catégorie conformément aux textes en vigueur.

Article 172 : Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

Article 173 : Peuvent être délivrés en République gabonaise, les permis et licences de chasse et de capture d'animaux suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants ;
- la licence de chasse d'images.

Article 174 : Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant et du buffle, avec des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non-résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 175 : Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, avec des armes rayées d'un calibre autorisé :

Le permis de grande chasse comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non-résidents valable exclusivement dans les domaines de chasse.

Article 176 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants des organismes scientifiques identifiés par l'administration des Eaux et Forêts et donnent droit à l'abattage, à la collecte ou à la capture d'animaux sauvages.

Article 177 : La licence de capture commerciale d'espèce animales sauvages autorise la capture et la détention des animaux vivants à des fins commerciales, touristiques et d'élevage.

Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

Article 178 : La licence de chasse d'images est délivrée aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie.

Article 179 : Les permis de petite chasse et de grande chasse réservés aux touristes non-résidents, le permis scientifique de chasse, le permis scientifique de capture et la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages donnent lieu au paiement d'une taxe d'abattage ou de capture dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 180 : Le permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées par voie réglementaire. Ces dispositions ne s'applique pas au permis de petite chasse sauf pour ce qui concerne le contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

Article 181 : Les permis, les licences de chasse ou de capture et les contrats d'assurance d'armes sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

Article 182 : Les permis et les licences de chasse ou de capture sont refusés ou retirés à :

- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la Force publique et les agents des Eaux et Forêts ;
- toute personne condamnée pour infraction à la réglementation en matière des Eaux et Forêts en vigueur sur le régime des armes et munitions ;
- toute personne condamnée à un emprisonnement de plus de deux ans pour les infractions en matière de faune et chasse.

Article 183 : Le permis de petite chasse ne peut être délivré aux personnes de moins de dix-huit ans.

Article 184 : La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis. Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les animaux et les expatriés résidents ;

Cette validité est de trois mois pour les touristes non résidents, à compter de la date de délivrance. Dans tous les cas, le permis de petite chasse ne peut être exploité que durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 185 : La demande de permis de grande chasse est introduite auprès du chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts qui, après instruction, transmet le dossier à la Direction Générale pour la délivrance.

La validité du permis de grande chasse est la même que celle du permis de petite chasse, prévue à l'article 185 ci-dessus. Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans.

Article 186 : Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées.

Article 187 : Les titulaires de permis de grande chasse doivent déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les espèces animales partiellement protégées et faire viser leurs carnets de chasse auprès du responsable local des Eaux et Forêts.

Article 188 : Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

Article 189 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont accordés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 190 : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture précisent les droits et obligations conférés à leur détenteur et le périmètre dans lequel ils sont exploités.

Article 191 : Le titulaire du permis scientifique de chasse ou du permis scientifique de capture est assujéti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

Article 192 : La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Le demandeur doit être une personne physique âgée de vingt et un ans au moins ou une personne morale dûment identifiée par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 193 : La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages indique la durée de sa validité, la zone de capture, ainsi que le nombre d'animaux autorisés par espèce. Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie de l'animal à capturer.

Article 194 : Le titulaire de la licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages tient un carnet de capture paraphé par l'administration des Eaux et Forêts sur lequel il inscrit :

- les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à l'occasion des captures ou en captivité avant d'être vendus ou exportés ;
- la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal y compris les caractéristiques particulières.

Article 195 : La licence de chasse d'image est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts aux personnes physiques âgées de dix-huit ans au moins ou aux personnes morales, dûment identifiées. La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu d'intervention ainsi que sa validité.

Article 196 : A la suite des dégâts causés aux cultures par certaines espèces, l'administration des Eaux et Forêts peut après enquête et dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée. Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades. En cas d'abattage, l'administration des Eaux et Forêts récupère les dépouilles et les trophées. La viande est laissée aux populations locales.

Article 197 : Les conditions de détention, de transport et de commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies par voie réglementaire. Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention d'un agrément spécial.

Article 198 : Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies par voie réglementaire créer une unité d'élevage.

Article 199 : L'exploitation des animaux sauvages vivant, des dépouilles, des trophées et des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine et d'un permis délivrés par l'administration des Eaux et Forêts ;
- d'un certificat zoo sanitaire délivré par le service national de l'élevage.

Article 200 : Toute personne ayant découvert des pointes d'ivoire est tenue de les déposer au service des Eaux et Forêts le plus proche.

Article 201 : Dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour notamment :

- protéger la faune sauvage ;
- participer aux battues administratives à la suite des dégâts importants ou répétés causés aux cultures vivrières aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages ;
- constater les infractions en matière de faune et chasse.

Article 202 : Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 203 : A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées par voie réglementaire, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide de chasse.

Article 204 : Le guide de chasse veille au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur. A ce titre, il est civilement responsable des conséquences dommageables de leurs actes pendant les expéditions et tenu à l'obligation d'assurance.

Article 205 : Sous réserve de la légitime défense, il est interdit au titulaire de la charge de guide de chasse et à ses préposés, de chasser à des fins personnelles à l'intérieur du périmètre de leur zone d'activité.

Article 206 : Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 207 : La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse en période de fermeture ;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants.

*Sous-section 2 :
Des dispositions spécifiques à l'exploitation
de la faune sauvage*

Article 208 : L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, l'administration des Eaux et Forêts est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette.

Article 209 : L'exploitation touristique des parcs nationaux consiste en la création et en la gestion des complexes et des activités touristiques.

Article 210 : La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 211 : L'exploitation touristique des parcs nationaux et des domaines de chasse donne lieu à la perception de taxes et redevances définies à l'article 245 de la présente loi.

Article 212 : A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 213 : La concession des aires protégées est interdite. Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 209 et 211 ci-dessus.

Article 214 : Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement. Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 215 : Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non respect des normes de capture et abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier d'un véhicule terrestre, d'une embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;

- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

Article 216 : En cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique, l'administration des Eaux et Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés.

Article 217 : La visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'une taxe d'entrée dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 218 : Les activités professionnelles concernant la photographie et la cinématographie des animaux sauvages sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, et au paiement d'une taxe spéciale dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi des finances.

Article 219 : A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

Chapitre III De l'industrialisation de la filière bois

Article 220 : L'industrialisation de la filière bois est l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chaînes complexes de production en vue de la transformation du bois ou de ses sous produits en produits semi-finis ou finis.

Article 221 : L'industrialisation de la filière bois vise notamment :

- la promotion de l'utilisation rationnelle des produits ligneux ;
- le financement de la gestion durable des forêts ;
- la création de la valeur ajoutée et des emplois ;
- le développement des industries du bois ;
- l'augmentation du produit intérieur brut (PIB).

Article 222 : L'industrialisation de la filière bois comporte essentiellement :

- l'industrie de la première transformation ;
- l'industrie de la deuxième transformation ;
- l'industrie de la troisième transformation.

Article 223 : L'industrie de première transformation regroupe les activités de sciage, de déroulage, de tranchage et le séchage.

Article 224 : L'industrie de deuxième transformation regroupe les activités de production de panneaux et la fabrication de produits standards simples tels que les moulures, les profilés rabotés et les parquets.

Article 225 : L'industrie de troisième transformation regroupe d'autres activités donnant lieu notamment à des produits finis et composites de la menuiserie et d'ébénisterie.

Article 226 : L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

- une étude de faisabilité du projet ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ;

- une description des installations et des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ;
- des statuts de la société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;
- un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

Article 227 : La production nationale des grumes doit couvrir en priorité la demande des unités locales de transformation.

A cet effet, de transformation de la production locale doit évoluer pour atteindre 75% au cours de la décennie qui suit la date de promulgation de la présente loi.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts présente au gouvernement toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

Article 228 : Les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leur usines.

Ces registres doivent être régulièrement mis à jour.

A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les registres spécifiques, les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de 48 heures après réception des grumes.

Article 229 : Les revendeurs des produits bois transformés ou ouvrés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par l'administration des Eaux et Forêts. A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport, conforme à la réglementation.

Article 230 : Tout industriel est tenu de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le mois suivant, les données statistiques et comptables relatives à son activité.

Article 231 : Le taux de transformation locale des grumes est fixé au début de chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est identique pour tous les exploitants en pourcentage de leur capacité annuelle de production. Toutefois, en fonction de l'évaluation des résultats, ce taux peut être révisé en cours d'année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 232 : L'industrie de transformation du bois doit être située, autant que possible, dans la zone d'exploitation du bois.

Chapitre IV

De la commercialisation et de la promotion de produits forestiers

Section 1 :

De la commercialisation des produits forestiers

Article 233 : Au sens de la présente loi, on entend par commercialisation, l'ensemble des opérations de vente des produits forestiers par des opérateurs économiques du secteur forestier sur le marché national et international.

Article 234 : La commercialisation des produits forestiers est assujettie aux obligations suivantes:

- autorisation préalable d'exploiter ;
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification du marteau des exploitants ;
- communication des statistiques aux administrations concernées ;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements.

Article 235 : La commercialisation des produits est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de celle de l'okoumé et de l'ozigo qui relève du monopole de l'Etat. Toutefois, en cas de nécessité, l'Etat peut étendre ce monopole à d'autres produits forestiers.

Article 236 : La commercialisation des produits bruts ou ouvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon. Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixées par voie réglementaire.

Article 237 : Toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois. A ce titre, l'exploitation des grumes est contingentée au niveau de chaque permis suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 238 : A l'exception des gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions forestières, tous les autres producteurs homologués sont soumis à un quota de production.

Article 239 : En fonction des fluctuations du marché, et dans les limites du plan d'aménagement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, par arrêté, le plafond annuel de production totale d'okoumé, d'ozigo et d'autres essences.

Article 240 : Les organismes chargés de la commercialisation des produits forestiers sont tenus d'établir, mensuellement, les statistiques commerciales des produits exportés et de les mettre à la disposition de l'administration des Eaux et Forêts.

Section 2 :

De la promotion des produits forestiers.

Article 241 : Au sens de la présente loi, on entend par promotion des produits forestiers, les actions multiformes mises en œuvre en vue d'une meilleure connaissance de ces produits, de la diversification de la production, de leur utilisation et du développement des marchés.

Article 242 : La promotion des produits forestiers vise à développer les marchés. A ce titre, les producteurs et opérateurs du secteur forestier participent, sous le contrôle du Ministre chargé des Eaux et Forêts, à la promotion et au développement de ces produits.

Article 243 : La promotion des produits forestiers vise :

- une meilleure connaissance de la ressource ;
- une diversification des produits forestiers ;
- un développement de l'industrialisation ;
- des actions de défense de marchés des produits forestiers ;
- un suivi du commerce des produits forestiers et des produits dérivés ;
- une création de centres de promotion des produits forestiers ;
- un renforcement des actions de formation, de recherche et de développement dans les métiers du bois et de la forêt.

Chapitre V Des dispositions économiques, financières et sociales

Article 244 : L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des grumes et des produits autres que le bois, sont soumis selon le cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abatage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;

- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- surtaxe progressive à l'exportation des grumes hors quotas ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières.

Article 245 : Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Article 246 : Les titulaires des CFAD aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'Etat du coût de ces travaux.

Article 247 : Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

Article 248 : Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées « charges forestières » selon les conditions définies par voie réglementaire. Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixés par la loi des finances.

Article 249 : Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.

Article 250 : Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

Chapitre VI

Des droits d'usages coutumiers

Article 251 : L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Article 252 : L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

Article 253 : La liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 254 : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

Article 255 : A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

Article 256 : Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 257 : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

Article 258 : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées et soumis au respect strict de la réglementation. Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 259 : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 260 : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen de drogues, poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs est interdit.

Chapitre VII **Des dispositions répressives**

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 261 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux forêts, eaux, faune et chasse conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 262 : Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 263 : Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 264 : Les procès-verbaux visés à l'article 264 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels aux infractions constatées.

Article 265 : La personne condamnée par défaut qui fait opposition, peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

Article 266 : Les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

- s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais ;
- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et aérogares ;
- parcourir librement et gratuitement les voies de chemin de fer ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux faune et chasse ;
- saisir et mettre sous séquestre les bestiaux, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

A cet effet, les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

Article 267 : Sans préjudice des prérogatives du ministère public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.

Article 268 : Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités en matière de forêts, eaux, faune et chasse, relève de l'administration des domaines.

Article 269 : L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps.

Article 270 : Sans préjudice des textes en vigueur, les agents de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse, faire toutes citations et significations d'exploits. Toutefois, ces agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies exécutions.

Article 271 : Les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas de la commission ou de la constatation par procès-verbal.

Toutefois, les cas d'infractions à la réglementation relative aux défrichements, se prescrivent par quatre ans à compter de l'année où le défrichement aura été effectué.

Section 2

Des sanctions

Article 272 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14 ci-dessus ;
 - pénétration non autorisée même sans arme dans les aires protégées, prévue à l'article 72 ci-dessus ;
 - circulation et stationnement en dehors des pistes balisées en application des dispositions de l'article 77 ci-dessus ;
 - non respect des dispositions sur la vente, le prêt et la cession des permis, en application des dispositions de l'article 168 ci-dessus ;
 - divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours,
- En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 273 : Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs CFA ou d'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;
- non souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites « de chasse » ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ci-dessus ;
- inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
- non respect des latitudes d'abattages ;
- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170 ci-dessus.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 274 : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- chasse des réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
- non respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
- chasse dans les zones interdites ;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;

- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non respect des normes et classification des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 275: Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions suivantes :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 276 : Les armes saisies et non récupérées après un délai de six mois sont détruites en présence d'un représentant de la juridiction compétente.

Article 277 : Les saisies de gibiers issues des missions de lutte anti-braconnage sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé par l'Etat, détruites ou déposées dans des établissements à

caractère public, à la fin de chaque opération, en présence des agents de police judiciaire à compétence générale.

Article 278 : Sont punis d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- non respect du taux de transformation de production ;
 - chasse avec aéronef, véhicule terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
 - fausse déclaration en matière forestière ou faunique.
- En cas de récidive ou fuite, la sanction est portée au double.

Article 279 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions ci-après :

- falsifications ou contrefaçon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;
 - falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers de particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées ;
 - falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt, chasse et faune.
- En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 280 : Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
 - la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence ;
 - la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestière.
- En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 281 : Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 282 : Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de forêts, eaux, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 283 : Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de douze mois à compter de la date du procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

Chapitre VIII

Des dispositions diverses

Article 284: Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 285 : Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 286 : L'introduction sur le territoire national de tout végétal, animal, dépouilles et trophées est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoo sanitaire délivré par un organisme agréé.

Article 287 : Les matières relatives au domaine de la pêche, non expressément traitées dans la présente loi font l'objet de textes particuliers.

Article 288 : Il est interdit de déverser ou d'enfouir dans le domaine forestier, ainsi que dans les domaines fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit toxique ou tout déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la flore conformément aux dispositions de la loi en matière de protection de l'environnement.

Article 289 : Chaque année, le gouvernement présente un rapport au parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du parlement.

Chapitre IX

Des dispositions transitoires

Article 290 : Tout permis n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement agréé, réputé épuisé, arrivant à expiration ou dont l'abandon a été demandé par le titulaire, est soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt ans, quelle que soit la zone géographique où il se trouve.

Article 291 : Pendant une période transitoire nécessaire à la mise en œuvre effective des forêts communautaires, des quotas de coupes familiales sont attribués par province, en fonction des disponibilités offertes par le marché et conformément aux modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi. Cette période transitoire est limitée à quatre ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 292 : Les titulaires des permis d'exploitations attribués en tant que permis industriels et lots de la zone d'attraction du chemin de fer antérieurement à la date de prise d'effet des présentes dispositions doivent, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, présenter au Ministre chargé des Eaux et Forêts une convention provisoire dite convention d'aménagement – exploitation – transformation.

Article 293 : Sous peine de retrait de leurs permis, les titulaires visés à l'article 109 ci-dessus sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues.

Article 294 : Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis temporaires d'exploitation disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'associer à une concession forestière sous aménagement durable, en abrégé CFAD, ou se regrouper en CFAD. Ces permis temporaires d'exploitation se transforment alors de facto en permis forestiers associés, en abrégé PFA.

Article 295 : La non-observation des délais visés aux articles 292 à 295 ci-dessus entraîne le retour au domaine des surfaces concernées. Les taxes et redevances versées restent acquises à l'Etat.

Chapitre X

Des dispositions finales

Article 296 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 297 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des Eaux et Forêts, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 décembre 2001

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*
Jean-François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre des Eaux et Forêts,
du Reboisement, chargé de
L'Environnement et de la Protection
de la nature*
Richard ONOVIET

*Le Ministre de l'Economie, des Finances
du Budget et de la Privatisation*
Emile DOUMBA

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Chargé des droits de l'Homme*
Pascal Désiré MISSONGO

*Le Ministre du Commerce, du Tourisme
du Développement industriel et de l'Artisanat*
Alfred MABICKA

*Le Ministre d'Etat, Ministre l'Intérieur
de la Sécurité publique et de
la Décentralisation*
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
de la Programmation du développement
et de l'Aménagement du Territoire*
Casimir OYE MBA.

BP 563 ._.TEL : 76 20 00

TABLE DES MATIERES :

Titre premier : Des principes généraux.....	1
Titre II : De la gestion durable des ressources forestières.....	2
Chapitre premier : De l'aménagement des Forêts et de la	2
faune sauvage	
<i>Section 1 : De l'aménagement des forêts.....</i>	<i>3</i>
<i>Section 2 : De l'aménagement de la faune sauvage.....</i>	<i>7</i>
Chapitre II : De l'exploitation des forêts et de la faune sauvage.....	10
<i>Section 1 : De l'exploitation des forêts.....</i>	<i>10</i>
<i>Sous-section 1 : Des définitions des permis forestiers.....</i>	<i>10</i>
<i>Sous-section 2 : Des conditions d'attribution des permis forestiers.....</i>	<i>11</i>
Paragraphe 1 : Des conditions d'attribution de la concession forestière sous aménagement durable en abrégé CFAD.....	11
Paragraphe 2 : Des conditions d'attribution du permis Forestier associé, en abrégé PFA.....	12
Paragraphe 3 : Des conditions d'attribution du permis de gré à gré, en abrégé PGG.....	12
<i>Sous-section 3 : Des clauses générales d'exploitation Des forêts productives de bois d'œuvre.....</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 4 : De la cession, de la transmission, du transfert et du regroupement des permis forestiers.....</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 5 : Des forêts communautaires.....</i>	<i>16</i>
<i>Section 2 : De l'exploitation de la Faune sauvage.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 1 : Des dispositions communes à l'exploitation de la faune sauvage.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 2 : Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage.....</i>	<i>21</i>
Chapitre III : De l'industrialisation de la filière bois.....	22
Chapitre IV : De la commercialisation et de la promotion de produits forestiers.....	23
<i>Section 1 : De la commercialisation des produits forestiers.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 2 : De la promotion des produits forestiers.....</i>	<i>24</i>
Chapitre V : Des dispositions économiques, financières et sociales.....	24
Chapitre VI : Des droits d'usages coutumiers.....	25
Chapitre VII : Des dispositions répressives.....	26
<i>Section 1 : De la constatation des infractions.....</i>	<i>26</i>
<i>Section 2 : Des sanctions.....</i>	<i>27</i>
Chapitre VIII : Des dispositions diverses.....	30
Chapitre IX : Des dispositions transitoires.....	31
Chapitre X : Des dispositions finales.....	31